

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine .....	370,00 F
Etranger .....	450,00 F
Etranger par avion .....	550,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	175,00 F
Changement d'adresse .....	8,60 F
Microfiches, l'année .....	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Grefe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	42,00 F
Gérances libres, locations gérances .....	45,00 F
Commerces (cessions, etc ...) .....	47,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) .....	49,00 F

## SOMMAIRE

### LOI

Loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé (p. 1007).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.523 du 17 juillet 2000 portant nomination d'un Conseiller Spécial auprès du Ministre d'Etat (p. 1011).

Ordonnance Souveraine n° 14.524 du 17 juillet 2000 portant nomination du Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales (p. 1012).

Ordonnance Souveraine n° 14.525 du 17 juillet 2000 portant nomination du Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie (p. 1012).

Ordonnance Souveraine n° 14.526 du 17 juillet 2000 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la République Fédérale d'Allemagne (p. 1012).

Ordonnance Souveraine n° 14.527 du 17 juillet 2000 élargissant le mode de recrutement des membres du Conseil Economique et Social (p. 1013).

Ordonnance Souveraine n° 14.528 du 17 juillet 2000 rendant exécutoire l'adhésion aux Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève du 12 août 1949, adoptés à Genève le 8 juin 1977 (p. 1013).

Ordonnance Souveraine n° 14.529 du 17 juillet 2000 rendant exécutoire le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort (p. 1014).

Ordonnance Souveraine n° 14.530 du 17 juillet 2000 fixant les taux de majoration de certaines rentes viagères constituées entre particuliers (p. 1014).

Ordonnance Souveraine n° 14.531 du 17 juillet 2000 rendant exécutoire l'Arrangement administratif modificatif n° 4 de l'Arrangement administratif général du 5 novembre 1954, modifié, relatif aux modalités d'application de la Convention franco-monégasque de sécurité sociale (p. 1015).

Ordonnance Souveraine n° 14.532 du 17 juillet 2000 rendant exécutoire l'Arrangement administratif particulier franco-monégasque concernant les modalités de remboursement des frais exposés dans les établissements de soins français et monégasques (p. 1016).

Ordonnance Souveraine n° 14.533 du 17 juillet 2000 rendant exécutoire l'Arrangement administratif particulier franco-monégasque concernant l'activité occasionnelle des professionnels de santé sur le territoire de l'autre partie contractante (p. 1016).

Ordonnance Souveraine n° 14.534 du 17 juillet 2000 rendant exécutoires les amendements à l'article XIII de la convention Constitutive de l'Union Latine (p. 1016).

Ordonnance Souveraine n° 14.535 du 17 juillet 2000 rendant exécutoire l'Avenant n° 5 à la Convention franco-monégasque de sécurité sociale du 28 février 1952 (p. 1017).

Ordonnance Souveraine n° 14.536 du 17 juillet 2000 modifiant l'ordonnance souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux fonds communs de placement (p. 1017).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté ministériel n° 2000-300 du 12 juillet 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "C.S.I. INTERNATIONAL S.A.M." (p. 1019).

Arrêté Ministériel n° 2000-301 du 12 juillet 2000 approuvant la modification des statuts du Syndicat National des Agences de Voyages de Monaco (p. 1019).

Arrêté Ministériel n° 2000-303 du 13 juillet 2000 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Association Monégasque pour la Connaissance de la Sophrologie Caycedienne" (p. 1020).

Arrêté Ministériel n° 2000-305 du 14 juillet 2000 établissant la liste des personnes susceptibles d'être appelées à siéger en qualité de jurés au Tribunal Criminel (p. 1020).

Arrêté Ministériel n° 2000-306 du 14 juillet 2000 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1021).

Arrêté Ministériel n° 2000-307 du 14 juillet 2000 portant fixation du prix de vente des tabacs (p. 1021).

Arrêté Ministériel n° 2000-308 du 14 juillet 2000 plaçant, sur sa demande, un agent de police en position de disponibilité (p. 1021).

Arrêté Ministériel n° 2000-309 du 14 juillet 2000 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1022).

Arrêté Ministériel n° 2000-310 du 14 juillet 2000 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un administrateur au Service de la Marine (p. 1022).

Arrêté Ministériel n° 2000-311 du 14 juillet 2000 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications (p. 1023).

Arrêté Ministériel n° 2000-335 du 19 juillet 2000 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-455 du 30 août 1990 relatif aux fonds communs de placement (p. 1024).

Arrêté Ministériel n° 2000-336 du 19 juillet 2000 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-456 du 30 août 1990 relatif aux fonds communs de placement (p. 1025).

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2000-52 du 14 juillet 2000 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville (avenue de Fontvieille) (p. 1027).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2000-75 d'un gestionnaire des stocks au Stade Louis II (p. 1027).

Avis de recrutement n° 2000-81 d'une sténodactylographe temporaire à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1027).

Avis de recrutement n° 2000-82 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 1028).

Avis de recrutement n° 2000-85 d'une sténodactylographe à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (p. 1028).

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant (p. 1028).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 1028).

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Avis de dépôt publié en application de l'article 7 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations (p. 1029).

#### INFORMATIONS (p. 1029)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1030 à p. 1036)

#### Annexes au "Journal de Monaco"

Protocoles I et II - Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (p. 1 à 36).

Deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort (p. 2).

Arrangement administratif modificatif N° 4 de l'Arrangement administratif général du 5 novembre 1954 modifié relatif aux modalités d'application de la Convention du 28 février 1952 entre la Principauté de Monaco et la France sur la sécurité sociale (p. 1 à 4).

Arrangement administratif particulier concernant les modalités de remboursement des frais exposés dans les établissements de soins français et monégasques mentionnés aux articles mentionnés aux articles 11 § 1<sup>er</sup> c) et d) et 12 § 1<sup>er</sup> c) et d) de la convention du 28 février 1952 entre la Principauté de Monaco et la France sur la sécurité sociale. (p. 1 à 4).

Arrangement administratif particulier concernant l'activité occasionnelle des professionnels de santé sur le territoire de l'autre partie contractante mentionnée à l'article 13 de la Convention du 28 février 1952 entre la Principauté de Monaco et la France sur la sécurité sociale (p. 1 à 4).

Avenant n° 5 à la Convention du 28 février 1952 entre la France et la Principauté de Monaco sur la sécurité sociale (p. 1 à 4).

Prix de vente des tabacs (p. 1 à 5).

**LOI**

*Loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 29 juin 2000.*

**Section I**

**Des Professions d'expert-comptable  
et de comptable agréé**

**ARTICLE PREMIER**

L'exercice des professions d'expert-comptable et de comptable agréé et l'usage de ces titres sont subordonnés à une autorisation administrative délivrée par arrêté ministériel dans les conditions prévues par la présente loi.

**ART. 2.**

L'expert-comptable ou réviseur comptable est le technicien qui, à titre indépendant, fait profession habituelle :

- 1° - d'organiser, tenir, arrêter, réviser, apprécier et redresser les comptabilités et les comptes de toute nature des personnes physiques ou morales établies dans la Principauté ;
- 2° - d'attester et de certifier la régularité et la sincérité des états financiers.

Il peut accessoirement :

- 1° - analyser sous les différents aspects économiques, fiscaux, juridiques et financiers la situation et le fonctionnement des établissements exploités par les personnes visées au chiffre 1° ci-dessus ;
- 2° - conseiller celles-ci dans le domaine de la gestion économique et financière, ainsi que dans les domaines juridiques et fiscaux.

L'expert-comptable peut être désigné en qualité d'expert ou d'arbitre ou être chargé par l'autorité administrative ou judiciaire de toute mission d'enquête, d'étude ou de contrôle dans les domaines relevant de sa compétence. Il peut également être désigné en qualité d'administrateur judiciaire, liquidateur ou syndic sous réserve d'avoir été habilité par arrêté ministériel à exercer lesdites fonctions pour une durée fixée par l'arrêté qui le nomme.

Une Ordonnance Souveraine fixe le nombre maximum d'experts-comptables susceptibles d'être désignés pour exercer les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur ou syndic.

**ART. 3.**

Le comptable agréé est le technicien qui, à titre indépendant, fait profession habituelle :

- 1° - d'organiser, tenir, arrêter les comptabilités et les comptes de toute nature des personnes physiques ou morales établies dans la Principauté ;
- 2° - d'attester la régularité et la sincérité des états financiers des établissements dont il arrête la comptabilité.

Il peut accessoirement, au titre de sa mission, conseiller, dans le domaine de la gestion économique, fiscale et financière, les personnes visées au chiffre 1° ci-dessus.

Le comptable agréé peut être désigné en qualité d'arbitre et de liquidateur, dans les conditions prévues à l'article 2 pour les experts-comptables.

**ART. 4.**

Le nombre maximal des experts-comptables et celui des comptables agréés susceptibles d'être autorisés à exercer leur profession est fixé par Ordonnance Souveraine prise après la consultation du Conseil de l'Ordre mentionnée à l'article 20.

**Section II**

**De l'exercice de la profession d'expert-comptable**

**ART. 5.**

Peuvent seules être autorisées à exercer la profession d'expert-comptable les personnes réunissant les conditions suivantes :

- 1° - être de nationalité monégasque ou justifier d'attaches sérieuses avec la Principauté et y avoir son domicile ;
- 2° - jouir de ses droits civils ;
- 3° - offrir toutes garanties de moralité professionnelle ;
- 4° - être titulaire d'un diplôme d'expert-comptable.

L'autorisation n'est accordée qu'après avis motivé du Conseil de l'Ordre, lequel se prononce notamment sur la valeur du diplôme dont le demandeur est titulaire.

Elle peut être retirée après avis motivé du Conseil de l'Ordre lorsque l'une des conditions mentionnées aux chiffres 1°, 2° ou 3° du présent article cesse d'être remplie, l'intéressé entendu ou dûment appelé à fournir ses observations.

**ART. 6.**

Les experts-comptables sont seuls habilités à exercer les fonctions de commissaire aux apports et celles de commissaire aux comptes.

## ART. 7.

Les experts-comptables régulièrement autorisés conformément à l'article premier peuvent constituer entre eux une société civile de moyens dont l'objet exclusif est de faciliter l'activité professionnelle de ses membres, par la mise en commun de moyens utiles à l'exercice de la profession, sans que la société puisse elle-même exercer celle-ci.

## ART. 8.

Les experts-comptables régulièrement autorisés conformément à l'article premier, peuvent constituer une société anonyme conformément aux dispositions de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions. En outre, la société doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° - les experts-comptables, dûment autorisés conformément à l'article premier, doivent directement détenir les trois-quarts du capital social et des droits de vote ;
- 2° - les statuts subordonnent l'admission de tout nouvel actionnaire à l'agrément préalable de l'assemblée générale des actionnaires ;
- 3° - le Président du Conseil d'Administration, l'administrateur délégué à la gestion, ainsi que la moitié au moins des administrateurs doivent être des experts-comptables dûment autorisés conformément à l'article premier ;
- 4° - la société inscrite à l'Ordre communique annuellement au Conseil de l'Ordre la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste.

## Section III

De l'exercice de la profession de comptable agréé

## ART. 9.

Peuvent seules être autorisées à exercer la profession de comptable agréé, les personnes qui, réunissant les conditions prévues à l'article 5, chiffres 1°, 2° et 3°, ont :

- obtenu un diplôme de techniques comptables reconnu par le Ministre d'Etat, après avis du Conseil de l'Ordre ;
- accompli un stage de trois ans auprès d'un expert-comptable ou d'un comptable agréé.

Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 5 sont applicables.

## Section IV

Des obligations et des droits des experts-comptables

## ART. 10.

Les experts-comptables doivent observer les dispositions législatives et réglementaires qui régissent leur profession ainsi que le règlement intérieur de l'Ordre.

## ART. 11.

Les experts-comptables qui exercent individuellement leur profession ne peuvent le faire que sous leur propre nom, à l'exclusion de tout pseudonyme ou titre impersonnel.

Les travaux qu'ils exécutent doivent être revêtus de leur signature personnelle, lorsqu'ils exercent au sein d'une société anonyme, les travaux effectués devront également comporter le visa ou la signature sociale.

Les rapports, documents, correspondances adressés au public doivent indiquer si l'expert-comptable exerce individuellement ou en société anonyme, ainsi que ses nom, prénoms, adresse, titres ainsi que la mention de son inscription au tableau de l'Ordre.

Toute publicité leur est interdite, quel que soit le mode d'exercice de leur activité.

## ART. 12.

Les experts-comptables assument la responsabilité de leurs travaux et activités.

Lorsqu'ils exercent au sein d'une société anonyme, la responsabilité propre à ladite société membre de l'Ordre, laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable en raison des travaux qu'il exécute personnellement dans le cadre social.

## ART. 13.

L'exercice de la profession d'expert-comptable est incompatible avec toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance, en particulier :

- avec tout emploi salarié, sauf dans une société reconnue par l'Ordre ;
- avec tout acte de commerce ou d'intermédiaire autre que ceux que comporte l'exercice de la profession ;
- avec tout mandat de recevoir, conserver ou délivrer des fonds ou valeurs ou de donner quittance.

Il est, en outre, interdit aux membres de l'Ordre et aux sociétés reconnues par lui d'agir en tant qu'agent d'affaires, d'assumer une mission de représentation devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, d'effectuer des travaux d'expertise comptable, de révision comptable ou de comptabilité pour les entreprises dans lesquelles ils possèdent directement ou indirectement des intérêts substantiels.

Les employés salariés d'un expert-comptable et toute personne agissant pour son compte sont soumis aux interdictions portées au présent article.

## ART. 14.

Les experts-comptables reçoivent pour les travaux entrant dans leurs attributions des honoraires convenus librement avec leurs clients conformément aux règles du code de déontologie professionnelle.

Ces honoraires sont exclusifs de toute autre rémunération même indirecte, à quelque titre que ce soit.

ART. 15.

Le Président de l'Ordre doit justifier auprès du Commissaire du Gouvernement d'une assurance collective garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que pourrait encourir chacun des membres de l'Ordre en raison de fautes commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession.

ART. 16.

Les dispositions de la présente section sont applicables aux comptables agréés.

Section V

De l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés

ART. 17.

Les experts-comptables et comptables agréés autorisés à exercer sont obligatoirement groupés au sein d'un Ordre doté de la personnalité juridique et chargé d'assurer le respect des règles et devoirs de ces professions, ainsi que la défense de l'honneur, de l'indépendance et des droits de celles-ci.

ART. 18.

Ils se réunissent en assemblée générale au moins une fois par an pour entendre le rapport moral et financier du Président du Conseil de l'Ordre et, le cas échéant, émettre des vœux.

L'assemblée générale doit également être convoquée si le quart de ses membres le demande.

ART. 19.

L'Ordre est administré par un Conseil élu directement par tous les membres, qui désignent :

- le président ;
- le vice-président ;
- trois membres.

Le Président ainsi que deux membres au moins doivent avoir la nationalité monégasque. Un des trois membres est un comptable agréé, sous réserve qu'il y en ait au moins trois en activité. Les mandats ont une durée de trois ans et sont renouvelables. Les élections ont lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres au premier tour et à la majorité relative au second tour.

ART. 20.

Le Conseil de l'Ordre assure l'exécution des missions qui lui sont dévolues par la présente loi.

Il lui appartient :

- 1° - de prendre les dispositions nécessaires afin que les experts-comptables et comptables agréés nou-

vellement admis dans l'Ordre, prêtent serment devant le Premier Président de la Cour d'Appel d'exercer leur profession avec conscience, dévouement et probité ;

- 2° - de préparer le code de déontologie professionnelle ainsi que le règlement intérieur de l'Ordre qui doivent être approuvés par arrêté ministériel, et de s'assurer de leur application ;
- 3° - de dresser et de tenir à jour le tableau des membres de l'Ordre.

Ce tableau indique, en deux sections distinctes, d'une part, les experts-comptables, membres de l'Ordre avec l'indication de leurs noms, prénoms et adresse, ainsi que la date d'autorisation d'exercer ; d'autre part, les sociétés d'expertise comptable reconnues par l'Ordre, inscrites sous leur raison sociale suivie de l'indication de l'adresse du siège social.

Ce tableau est déposé au Parquet du Procureur Général, ainsi qu'au Ministère d'Etat en vue de sa publication au "Journal de Monaco" au début de chaque année.

- 4° - de délibérer sur toutes questions intéressant la profession ;
- 5° - d'émettre un avis motivé, notamment, préalablement aux décisions d'octroi de l'autorisation, de retrait de l'autorisation ainsi que sur l'équivalence des diplômes s'il y a lieu ;
- 6° - d'exercer devant toutes les juridictions la défense des droits des professions d'expert-comptable et de comptable agréé et, à cette fin, d'autoriser son Président à ester en justice ;
- 7° - de veiller, d'une manière générale, à l'observation des règles, devoirs et droits de chacune des professions et à la régularité de leur exercice.

Lorsque le Conseil de l'Ordre est consulté en application des lois et règlements, il peut être passé outre s'il refuse ou néglige de donner son avis dans le délai imparti.

ART. 21.

Le Conseil de l'Ordre se réunit, sur convocation de son Président, au moins une fois par trimestre.

Il peut également être convoqué à la demande de deux de ses membres.

Il ne peut délibérer que lorsque trois membres au moins assistent à la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. Les votes ont lieu, soit à main levée, soit au scrutin secret si deux membres au moins le demandent. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

ART. 22.

Le Président représente l'Ordre dans tous les actes de la vie civile et en assure le fonctionnement régulier. Il convoque et préside l'assemblée générale ; il assure l'exé-

cution des décisions du Conseil ; il adresse au Commissaire du Gouvernement, dans le mois de leur date, une copie des délibérations du Conseil et des procès-verbaux de l'assemblée générale.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs experts-comptables membres du Conseil, après approbation du Commissaire du Gouvernement.

#### ART. 23.

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le Conseil de l'Ordre ne peut remplir sa mission ou néglige de l'assurer malgré une mise en demeure du Commissaire du Gouvernement, un arrêté ministériel motivé, pris après avis de l'assemblée générale spécialement convoquée par ce Commissaire, peut prononcer sa dissolution et pourvoir à son remplacement par un Conseil provisoire qui en remplit les fonctions.

Il est alors procédé à de nouvelles élections dans les trois mois suivants.

#### ART. 24.

Le Conseil de l'Ordre fixe le taux des cotisations de toute nature à verser par les membres de l'Ordre pour couvrir les dépenses administratives.

### Section VI

#### De la discipline des professions

#### ART. 25.

Les manquements à l'honneur, à la moralité, aux devoirs ou aux règles de la profession exposent les experts-comptables et les comptables agréés à l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

- 1° - l'avertissement avec inscription au dossier ;
- 2° - le blâme avec inscription au dossier ;
- 3° - la suspension, pendant une durée maximale de cinq années, de l'autorisation d'exercer ; cette sanction comporte l'interdiction, pendant une période de dix ans, d'être membre du Conseil de l'Ordre ;
- 4° - le retrait de l'autorisation d'exercer.

En cas de poursuite pour crime ou délit portant atteinte à l'honneur ou à la moralité de la profession et s'il y a urgence, le Ministre d'Etat peut ordonner la suspension temporaire d'exercer par arrêté motivé, après consultation du Conseil de l'Ordre.

#### ART. 26.

Les sanctions disciplinaires sont décidées dans les conditions suivantes :

- 1° - l'avertissement et le blâme sont infligés par le Conseil de l'Ordre réuni en chambre de discipline ;
- 2° - les autres sanctions sont prononcées, par arrêté ministériel pris sur proposition du Conseil de l'Ordre réuni en chambre de discipline.

#### ART. 27.

Dans le mois de leur notification, les décisions prises par le Conseil de l'Ordre, réuni en chambre de discipline ou sur sa proposition peuvent être portées devant une chambre supérieure de discipline composée de cinq membres ci-après énumérés :

- un magistrat qui la préside désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel ;

- quatre assesseurs membres de l'Ordre, dont deux choisis en dehors du Conseil de l'Ordre par le Ministre d'Etat et deux sont élus par l'ensemble des membres de l'Ordre selon des modalités fixées par le Règlement intérieur mentionné à l'article 20.

Le recours formé auprès de la chambre supérieure de discipline est suspensif.

La chambre supérieure de discipline peut, selon les cas, réformer la décision infligeant un avertissement ou un blâme, ou proposer, s'il y a lieu, de modifier la décision administrative prononçant une des sanctions énumérées aux chiffres 3°, 4° et au second alinéa de l'article 25.

#### ART. 28.

L'action disciplinaire est exercée sans préjudice des poursuites que le ministère public ou les particuliers peuvent intenter devant les tribunaux pour la répression des infractions pénales ou la réparation civile des infractions.

Le Conseil de l'Ordre réuni en chambre de discipline est saisi, soit par son Président ou un membre de l'Ordre, soit par le Commissaire du Gouvernement.

L'appel est interjeté dans les mêmes conditions.

Le comparant peut se faire assister par un confrère, un avocat-défenseur ou un avocat de son choix.

Les règles de la procédure disciplinaire sont fixées par Ordonnance Souveraine.

#### ART. 29.

Sous réserve de toute disposition législative contraire, les membres de l'Ordre sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 308 du Code pénal. Ils en sont toutefois déliés dans le cas d'information ouverte, de poursuites engagées ou d'actions disciplinaires intentées devant le Conseil de l'Ordre.

### Section VII

#### Du Commissaire du Gouvernement

#### ART. 30.

Un Commissaire de Gouvernement, nommé par Ordonnance Souveraine exerce auprès de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés les fonctions qui lui sont attribuées par la présente loi.

Il assiste, avec voix consultative, aux délibérations du Conseil de l'Ordre et de l'assemblée générale.

Il surveille l'application de la présente loi et fait rapport, lorsqu'il y a lieu, au Ministre d'Etat.

### Section VIII

#### Dispositions diverses

##### ART. 31.

Les experts-comptables et les sociétés d'expertise comptable établis à l'étranger peuvent, sous réserve d'obtenir au préalable l'accord du Conseil de l'Ordre et de satisfaire aux conditions prévues à l'article 5, chiffres 2°, 3° et 4°, se livrer, dans la Principauté, à des missions relevant de l'exercice de la profession auprès de personnes physiques ou morales dépendant de personnes établies à l'étranger et pour lesquelles ces experts-comptables ou sociétés effectuent ces mêmes missions.

Le bénéficiaire de l'accord est tenu de se conformer en tout aux lois et règlements ainsi qu'aux règles de déontologie en vigueur dans la Principauté.

##### ART. 32.

Quiconque se livre ou tente de se livrer à l'exercice de la profession d'expert-comptable ou à celle de comptable agréé sans être muni de l'autorisation administrative requise est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 2° de l'article 26 du Code pénal dont le maximum peut être porté au quintuple ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, son auteur est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 4° de l'article 26 dudit Code dont le maximum peut être porté au décuple, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsque l'infraction prévue au présent article est commise par une personne physique agissant au profit d'une société, celle-ci peut être condamnée solidairement au paiement de l'amende prononcée à l'encontre de cette personne.

##### ART. 33.

L'expert-comptable ou le comptable agréé qui se livre à des démarches publicitaires prohibées par l'article 11, qui accomplit l'une des activités ou l'un des actes prohibés par l'article 13, ou qui reçoit ou tente de recevoir une rémunération autre que les honoraires visés à l'article 14, est puni de l'amende prévue au chiffre 2° de l'article 26 du Code pénal.

L'amende prévue au chiffre 4° de l'article 26 dudit Code est prononcée en cas de récidive.

##### ART. 34.

Les experts-comptables et les comptables agréés autorisés à exercer leur profession antérieurement à la publication de la présente loi sont dispensés d'obtenir une autorisation administrative en application de l'article premier.

Toutefois, l'autorisation dont ils sont titulaires peut leur être retirée dans les conditions fixées par le dernier alinéa de l'article 5.

Les autres dispositions de la présente loi sont applicables.

##### ART. 35.

Le Conseil de l'Ordre en exercice lors de la publication de la présente loi demeure en fonction jusqu'à l'élection du nouveau Conseil qui doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de cette publication.

##### ART. 36.

La loi n° 406 du 12 janvier 1945, l'ordonnance souveraine n° 3.650 du 20 mars 1948, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le douze juillet deux mille.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 14.523 du 17 juillet 2000 portant nomination d'un Conseiller Spécial auprès du Ministre d'État.*

### RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978 modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.556 du 20 juillet 1998 renouvelant dans ses fonctions le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Henri FISSORE, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, est nommé Conseiller Spécial auprès du Ministre d'Etat, à compter du 26 juillet 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.524 du 17 juillet 2000 portant nomination du Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 11.769 du 8 novembre 1995 nommant, auprès du Ministre d'Etat, un Commissaire Général chargé des Etudes de Prospective ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. José BADIA, Commissaire Général chargé des Etudes de Prospective, est nommé Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales à compter du 26 juillet 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.525 du 17 juillet 2000 portant nomination du Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 13.422 du 15 avril 1998 portant renouvellement de la désignation du Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Franck BIANCHERI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie, est nommé Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie à compter du 26 juillet 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.526 du 17 juillet 2000 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la République Fédérale d'Allemagne.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Rainier IMPERTI est nommé Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la République Fédérale d'Allemagne, à compter du 1<sup>er</sup> août 2000.



Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.527 du 17 juillet 2000 élargissant le mode de recrutement des membres du Conseil Economique et Social.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.136 du 22 décembre 1945 créant un Conseil Economique Provisoire ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.233 du 27 mai 1946 fixant les attributions du Conseil Economique Provisoire ;

Vu Notre ordonnance n° 11.637 du 30 juin 1995 portant modification de la dénomination du Conseil Economique Provisoire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le dernier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 3.136 du 22 décembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

"Les membres du Conseil Economique et Social devront être âgés de 21 ans au moins.

"Les personnes résidant hors de Monaco ne pourront excéder en nombre 30 % des membres du Conseil Economique et Social et devront avoir exercé une activité professionnelle depuis plus de trois ans en Principauté.

"La proportion de 30 % maximum de non résidents s'appliquera également aux listes de noms dressées par l'Union des syndicats ouvriers et par la Fédération patronale monégasque".

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.528 du 17 juillet 2000 rendant exécutoire l'adhésion aux protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève du 12 août 1949, adoptés à Genève le 8 juin 1977.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Notre Instrument d'adhésion aux protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève du 12 août 1949, adoptés à Genève le 8 juin 1977, ayant été déposé le 7 janvier 2000 auprès du Gouvernement Suisse, lesdits Protocoles entreront en vigueur pour la Principauté de Monaco le 7 juillet 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

L'annexe de l'ordonnance souveraine 14.528 du 17 juillet 2000 est annexée au présent Journal de Monaco.

*Ordonnance Souveraine n° 14.529 du 17 juillet 2000 rendant exécutoire le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Notre Instrument d'adhésion au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort, fait à New York le 15 décembre 1989, ayant été déposé le 28 mars 2000 auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, ledit Protocole entrera en vigueur pour Monaco le 28 juin 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

L'annexe de l'ordonnance souveraine 14.529 du 17 juillet 2000 est annexée au présent Journal de Monaco.

*Ordonnance Souveraine n° 14.530 du 17 juillet 2000 fixant les taux de majoration de certaines rentes viagères constituées entre particuliers.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 614 du 11 avril 1956, modifiée par la loi n° 991 du 23 novembre 1976, portant rajustement de certaines rentes viagères constituées entre particuliers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER

Les taux de majoration des rentes viagères visées à l'article premier de la loi n° 614 du 11 avril 1956 et constituées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 :

- 48.475,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 31 décembre 1918 ;
- 20.356,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1919 et le 31 décembre 1925 ;
- 12.446,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1926 et le 31 décembre 1938 ;
- 8.956,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1939 et le 31 août 1940 ;
- 5.413,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1940 et le 31 août 1944 ;
- 2.621,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1944 et le 31 décembre 1945 ;
- 1.215,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1946 et le 31 décembre 1948 ;
- 50,7 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1949 et le 31 décembre 1951 ;
- 468,0 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 31 décembre 1958 ;
- 374,0 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1959 et le 31 décembre 1963 ;
- 348,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1964 et le 31 décembre 1965 ;
- 327,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1966 et le 31 décembre 1968 ;
- 304,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1969 et le 31 décembre 1970 ;
- 261,0 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1971 et le 31 décembre 1973 ;
- 175,9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1974 et le 31 décembre 1974 ;
- 160,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1975 et le 31 décembre 1975 ;
- 138,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1976 et le 31 décembre 1977 ;
- 121,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1978 et le 31 décembre 1978 ;

- 101,9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1979 et le 31 décembre 1979 ;
- 79,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1980 et le 31 décembre 1980 ;
- 58,9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1981 et le 31 décembre 1981 ;
- 47,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1982 et le 31 décembre 1982 ;
- 40,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1983 et le 31 décembre 1983 ;
- 34,0 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et le 31 décembre 1984 ;
- 30,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1985 et le 31 décembre 1985 ;
- 28,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1986 et le 31 décembre 1986 ;
- 25,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1987 et le 31 décembre 1987 ;
- 22,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1988 et le 31 décembre 1988 ;
- 19,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1989 et le 31 décembre 1989 ;
- 16,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et le 31 décembre 1990 ;
- 13,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1991 et le 31 décembre 1991 ;
- 10,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1992 et le 31 décembre 1992 ;
- 8,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1993 et le 31 décembre 1993 ;
- 6,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le 31 décembre 1994 ;
- 4,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et le 31 décembre 1995 ;
- 3,0 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et le 31 décembre 1996 ;
- 1,7 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et le 31 décembre 1997 ;
- 0,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et le 31 décembre 1998.

## ART. 2.

Notre ordonnance n° 13.933 du 10 mars 1999 est abrogée.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet deux mille.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.531 du 17 juillet 2000 rendant exécutoire l'Arrangement administratif modificatif n° 4 de l'Arrangement administratif général du 5 novembre 1954, modifié, relatif aux modalités d'application de la Convention franco-monégasque de sécurité sociale.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

## Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Arrangement administratif modificatif n° 4 de l'Arrangement administratif général du 5 novembre 1954 modifié relatif aux modalités d'application de la Convention franco-monégasque de sécurité sociale du 28 février 1952, signé à Paris le 20 juillet 1998, reçoit sa pleine et entière exécution conformément aux dispositions de son article 7.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet deux mille.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :  
J.-C. MARQUET.

L'annexe de l'ordonnance souveraine 14.531 du 17 juillet 2000 est annexée au présent Journal de Monaco.

*Ordonnance Souveraine n° 14.532 du 17 juillet 2000 rendant exécutoire l'Arrangement administratif particulier franco-monégasque concernant les modalités de remboursement des frais exposés dans les établissements de soins français et monégasques.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'Arrangement administratif particulier franco-monégasque concernant les modalités de remboursement des frais exposés dans les établissements de soins français et monégasques, signé à Paris le 20 juillet 1998, reçoit sa pleine et entière exécution conformément aux dispositions de son article 9.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet deux mille.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :  
J.-C. MARQUET.

L'annexe de l'ordonnance souveraine 14.532 du 17 juillet 2000 est annexée au présent Journal de Monaco.

*Ordonnance Souveraine n° 14.533 du 17 juillet 2000 rendant exécutoire l'Arrangement administratif particulier franco-monégasque concernant l'activité occasionnelle des professionnels de santé sur le territoire de l'autre partie contractante.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'Arrangement administratif particulier franco-monégasque concernant l'activité occasionnelle des professionnels de santé sur le territoire de l'autre partie contractante, signé à Paris le 20 juillet 1998, reçoit sa pleine et entière exécution conformément aux dispositions de son article 7.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet deux mille.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :  
J.-C. MARQUET.

L'annexe de l'ordonnance souveraine 14.533 du 17 juillet 2000 est annexée au présent Journal de Monaco.

*Ordonnance Souveraine n° 14.534 du 17 juillet 2000 rendant exécutoires les amendements à l'article XIII de la Convention Constitutive de l'Union Latine.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 8.058 du 6 août 1984 rendant exécutoire la Convention pour la création de l'Union Latine, faite à Madrid le 15 mai 1954 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Les amendements à l'article XIII de la convention pour la création de l'Union Latine adopté par la résolution n° 11 du XIV<sup>e</sup> Congrès de l'Union Latine, recevront leur pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet deux mille.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
J.-C. MARQUET.

RAINIER.

*Ordonnance Souveraine n° 14.535 du 17 juillet 2000 rendant exécutoire l'Avenant n° 5 à la Convention franco-monégasque de sécurité sociale du 28 février 1952.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Instrument de ratification en date du 29 février 2000 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'Avenant n° 5 à la Convention franco-monégasque de sécurité sociale du 28 février 1952, signé à Paris le 20 juillet 1998, reçoit sa pleine et entière exécution à compter du 1<sup>er</sup> mai 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet deux mille.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
J.-C. MARQUET.

RAINIER.

L'annexe de l'ordonnance souveraine 14.535 du 17 juillet 2000 est annexée au présent Journal de Monaco.

*Ordonnance Souveraine n° 14.536 du 17 juillet 2000 modifiant l'ordonnance souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux fonds communs de placement.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux fonds communs de placement, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.867 du 26 juillet 1990 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux fonds communs de placement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER

L'article Premier, dernier alinéa, de Notre ordonnance n° 9.867 du 26 juillet 1990, susvisée, est ainsi modifié :

"Les sociétés de droit étranger doivent présenter des garanties financières, tant en ce qui concerne le capital que l'actionnariat, jugées équivalentes.

"Il pourra être exigé de désigner dans la Principauté un agent responsable chargé de l'administration centrale.

"Celle-ci comprend les fonctions comptables et administratives."

ART. 2.

L'article 4, chiffre 6°, de Notre ordonnance n° 9.867 du 26 juillet 1990, susvisée, est ainsi modifié :

"6° - le montant et les modalités de calcul des frais de gestion à la charge du souscripteur."

ART. 3.

L'article 4, chiffre 11°, de Notre ordonnance n° 9.867 du 26 juillet 1990, susvisée, est ainsi modifié :

"11° - les modalités et la périodicité du calcul de la valeur de la part :

"- le calcul doit être effectué et la valeur publiée et affichée au moins deux fois par mois et à intervalles réguliers pour les fonds dont l'actif est inférieur à cent cinquante millions d'euros ; pour les autres fonds, la valeur liquidative est calculée et affichée chaque jour ouvrable, la publication n'étant elle qu'hebdomadaire ;

"- lorsque l'actif d'un fonds atteint ou dépasse cent cinquante millions d'euros, le calcul et l'affichage de la valeur liquidative chaque jour ouvrable reste valable ainsi

que la publication hebdomadaire, même si son actif redvient inférieur à ce montant ;

“- le fonds communs dont les parts sont admises à la cotation publient leur valeur liquidative chaque jour ouvrable.

“Les règles ci-dessus mentionnées ne sont pas applicables aux fonds visés à l'article 4 de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux fonds communs de placement qui calculent, affichent et publient la valeur liquidative à intervalles réguliers, selon les modalités prévues par leur règlement.”

#### ART. 4.

Il est inséré dans l'article 4 de Notre ordonnance n° 9.867 du 26 juillet 1990, susvisée, un chiffre 17°, ainsi rédigé :

“Une représentation synthétique de ce règlement, sous forme de notice d'information, décrivant les caractéristiques du fonds concerné, doit être mise à la disposition du public. Cette notice est présentée conformément à un modèle fixé par arrêté ministériel.”

#### ART. 5.

L'article 8 de Notre ordonnance n° 9.867 du 26 juillet 1990, susvisée, est ainsi modifié :

“Tout fonds commun de placement peut détenir à titre accessoire des sommes placées à vue ou à court terme.”

#### ART. 6.

L'article 9, alinéa 2, de Notre ordonnance n° 9.867 du 26 juillet 1990, susvisée, est ainsi modifié :

“Toutefois, il peut employer en titres d'un même émetteur, quelle que soit leur catégorie, jusqu'à 10 % de l'actif du fonds. La valeur cumulée des titres ainsi détenus ne peut pas dépasser 40 % de l'actif dudit fonds ; pendant une période de six mois suivant la date d'agrément du fonds, la limite de 40 % n'est pas applicable.”

#### ART. 7.

L'article 15, alinéa 2, de Notre ordonnance n° 9.867 du 26 juillet 1990, susvisée, est ainsi modifié :

“Par assimilation à ces opérations et dans les mêmes limites, les fonds communs de placement peuvent conclure des contrats en vue de protéger leurs actifs ou de réaliser leur objectif de gestion, à la condition que ces contrats soient révocables à tout moment à l'initiative du fonds et qu'ils soient effectués avec un établissement de crédit établi dans l'un des Etats visés à l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 90-455 du 30 août 1990, relatif aux fonds communs de placement.”

#### ART. 8.

L'article 21, alinéa 1, de Notre ordonnance n° 9.867 du 26 juillet 1990, susvisée, est ainsi modifié :

“Un fonds commun de placement à risques peut employer en titres d'un même émetteur plus de 5 % de son actif.

Toutefois, il ne peut employer en actions ou parts d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières plus de 35 % de son actif.”

#### ART. 9.

L'article 30, alinéa 2, de Notre ordonnance n° 9.867 du 26 juillet 1990, susvisée, est ainsi modifié :

“Par dérogation aux dispositions de l'article 9, ces fonds peuvent investir jusqu'à 35 % de leur actif en actions ou parts d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières sans que la limite de 40 % leur soit applicable.

“Lorsqu'ils sont régis par le présent chapitre, les fonds communs de placement ne peuvent pas investir dans des parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ayant vocation à investir plus de 50 % de leur actif dans d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

“Les caractéristiques des organismes de placement collectif dans lesquels le fonds est autorisé à investir sont décrites dans le règlement du fonds, les documents d'information destinés aux souscripteurs et les éventuelles publications promotionnelles.

“Ces documents comportent aussi une mention attirant l'attention sur le fait que le fonds place tout ou partie de ses actifs dans des parts émises par d'autres organismes de placement collectif.”

#### ART. 10.

Il est inséré dans Notre ordonnance n° 9.867 du 26 juillet 1990, susvisée, un chapitre VI bis intitulé “Des fonds communs de placement à compartiments”, et un chapitre VI ter intitulé “Des fonds communs de placement indiciels”, ainsi rédigés :

#### “CHAPITRE VI bis

##### Des fonds communs de placement à compartiments

“ART. 30-2 - La constitution de nouveaux compartiments d'un fonds visé à l'article 31-1 de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 est subordonnée à l'agrément du Ministre d'État, après avis de la Commission de surveillance.

“Pour obtenir cet agrément, la société de gestion définit notamment les investissements possibles, l'orientation des placements, les frais et commissions à la charge des souscripteurs.

“Une procédure allégée, définie par arrêté ministériel pris après avis de la Commission de surveillance, peut être appliquée dans les cas énumérés par cet arrêté.

“ART. 30-3 - Lorsque le fonds commun de placement comporte des compartiments, les articles 1, 5, 7, 10, 20, 21 et 25 de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux fonds communs de placement, ainsi que le chapitre II de la présente ordonnance sont applicables à chacun des compartiments.

"ART. 30-4 - Lorsque des compartiments sont constitués au sein d'un fonds régi par les chapitres III, IV, V ou bénéficiant des dispositions de l'article 42 de la présente ordonnance, chaque compartiment est soumis aux dispositions de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux fonds communs de placement et de la présente ordonnance qui régissent le fonds.

"ART. 30-5 - Chaque compartiment fait l'objet, au sein de la comptabilité du fonds commun de placement, d'une comptabilité distincte qui peut être tenue en toute unité monétaire. La valeur liquidative de chaque catégorie de parts est déterminée en fonction de la valeur nette des actifs attribués au compartiment correspondant."

#### "CHAPITRE VI ter

#### "Des fonds communs de placement indiciels

"ART. 30-6 - Les fonds communs de placement dont l'objectif de gestion, porté à la connaissance des porteurs de parts, correspond à l'évolution d'un indice d'instruments financiers, peuvent investir jusqu'à 20 % de leur actif en titres d'un même émetteur si le mode d'établissement et de diffusion de cet indice est reconnu satisfaisant par le Ministre d'Etat, après avis de la Commission de surveillance."

#### ART. 11.

Après le premier alinéa de l'article 42 de Notre ordonnance n° 9.867 du 26 juillet 1990, susvisée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Les fonds visés à l'alinéa précédant effectuent le calcul de la valeur liquidative au moins deux fois par mois et à intervalles réguliers."

#### ART. 12.

L'article 20, alinéa 2 de Notre ordonnance n° 9.867 du 26 juillet 1990, susvisée, est abrogé.

#### ART. 13.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet deux mille.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'Etat :*

**J.-C. MARQUET.**

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

**Arrêté Ministériel n° 2000-300 du 12 juillet 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "C.S.I. INTERNATIONAL S.A.M."**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "C.S.I. INTERNATIONAL S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 avril 2000 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juin 2000 ;

**Arrêtons :**

#### ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article premier des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "OCTAGON CSI INTERNATIONAL" ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 avril 2000.

#### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

#### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet deux mille.

*Le Ministre d'Etat,*  
**P. LECLERCQ.**

**Arrêté Ministériel n° 2000-301 du 12 juillet 2000 approuvant la modification des statuts du Syndicat National des Agences de Voyages de Monaco.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de Syndicats Patronaux, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats Patronaux, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-369 du 15 juin 1992 approuvant les statuts du Syndicat National des Agences de Voyages de Monaco ;

Vu la demande aux fins de modification des statuts du Syndicat National des Agences de Voyages de Monaco déposée le 26 mai 2000 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juin 2000 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La modification des statuts du Syndicat National des Agences de Voyages de Monaco est approuvée.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet deux mille.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2000-303 du 13 juillet 2000 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Association Monégasque pour la Connaissance de la Sophrologie Caycedienne".**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Association Monégasque pour la Connaissance de la Sophrologie Caycedienne" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 2000 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

L'association dénommée "Association Monégasque pour la connaissance de la Sophrologie Caycedienne" est autorisée dans la Principauté.

**ART. 2.**

Les statuts de cette association sont approuvés.

**ART. 3.**

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

**ART. 4.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet deux mille.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2000-305 du 14 juillet 2000 établissant la liste des personnes susceptibles d'être appelées à siéger en qualité de jurés au Tribunal Criminel.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 269 du code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965, modifiée, portant organisation judiciaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 2000 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La liste des personnes appelées à siéger, par tirage au sort, au Tribunal Criminel, en qualité de jurés, est arrêtée ainsi qu'il suit pour une période de trois ans :

- M<sup>mes</sup> Danielle BERNABO, épouse VIANO  
Colette BRICE, épouse LANGER  
Yvette CAMPS, épouse BLANCHELANDE  
Joséphine CAUVIGNY
- M<sup>me</sup> Charlotte CRESTO
- M<sup>mes</sup> Katia DONSKOFF, épouse TESTA  
Liliane FASOLATO, épouse BIANCHI  
Anne-Marie FRANZI, épouse TERLIZZI  
Monique MAGGI, épouse DORIA  
Muguette MONASTEROLO  
Liliane NOVARETTI  
Claudine PALLANCA, épouse XHROUET  
Patricia PALMERO, épouse GRIMAUD  
Christina REEB, épouse ISOART  
Josiane TARSO, épouse COMBREAU  
Sophie VARENNE, épouse CESARI  
Aline VERA, épouse COPPO
- MM. Roland AUDOLI  
Jacques BARRAL  
André BERRO  
Gérard BERTRAND  
Gilbert BILLARD  
Pierre BREZZO  
Alain BROUSSE  
Joseph FORMIA  
Serge LANZERINI  
Eric LEGUAY  
Charles MORANDO  
Roger MULLOT  
Daniel RAYMOND.



## ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au Directeur des Services Judiciaires.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet deux mille.

*Le Ministre d'État,*

P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2000-306 du 14 juillet 2000 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.950 du 6 avril 1999 portant nomination d'un canotier au Service de la Marine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-331 du 23 juillet 1999 admettant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Loïc POMPEE, en date du 17 mai 2000 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juin 2000 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

M. Loïc POMPEE, Canotier au Service de la Marine, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 24 juillet 2000.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet deux mille.

*Le Ministre d'État,*

P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2000-307 du 14 juillet 2000 portant fixation du prix de vente des tabacs.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention du Voisinage franco-monégasque signée le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III - de la Convention ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au "Journal de Monaco" que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 2000 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Le prix de vente des produits de tabacs est fixé à compter du 3 juillet 2000 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet deux mille.

*Le Ministre d'État,*

P. LECLERCQ.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'État le 18 juillet 2000.

L'Annexe de l'arrêté ministériel n° 2000-307 du 14 juillet 2000 est annexée au présent Journal de Monaco.

*Arrêté Ministériel n° 2000-308 du 14 juillet 2000 plaçant, sur sa demande, un Agent de police en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.629 du 6 juin 1986 portant nomination d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la requête présentée par M. Christophe BANCAL en date du 30 mai 2000 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 2000 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M. Christophe BANCAL, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2000.

**ART. 2.**

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet deux mille.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2000-309 du 14 juillet 2000 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 2000 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (catégorie C - indices extrêmes 240/334).

**ART. 2.**

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de secrétariat ou justifier d'une expérience dans le domaine du secrétariat.

**ART. 3.**

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,

- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu sur titres et références.

**ART. 5.**

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, Président, ou son représentant ;

MM. Franck BIANCHERI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie ;

Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Dario DELL'ANTONIA, Délégué Général au Tourisme ;

M<sup>me</sup> Gabrielle MARESCHI, représentant des fonctionnaires auprès de la commission paritaire compétente.

**ART. 6.**

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

**ART. 7.**

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet deux mille.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2000-310 du 14 juillet 2000 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un administrateur au Service de la Marine.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 2000 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un administrateur au Service de la Marine (Catégorie A - indices majorés extrêmes 408/514).

**ART. 2.**

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'une Maîtrise en droit ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'une année minimum.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, Président, ou son représentant ;

MM. Maurice GAZIELLO, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Claude FONTARENSKY, Directeur des Affaires Maritimes ;

Richard MILANESKO, Secrétaire général du Département de l'Intérieur ;

Patrick ESPAGNOI représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou son suppléant.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet deux mille.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2000-311 du 14 juillet 2000 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 2000 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications (Catégorie B - indices majorés extrêmes 284/462).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 30 ans au moins ;
- posséder un Diplôme Universitaire de Technologie, option génie électrique ;
- justifier d'une expérience professionnelle.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, Président, ou son représentant ;

MM. Maurice GAZIELLO, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Raoul VIORA, Directeur du Contrôle des Concessions et des Télécommunications ;

Richard MILANESKO, Secrétaire général du Département de l'Intérieur ;

Patrick LAVAGNA représentant les fonctionnaires auprès de la commission paritaire compétente ou son suppléant.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet deux mille.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2000-335 du 19 juillet 2000 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-455 du 30 août 1990 relatif aux fonds communs de placement.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux fonds communs de placement, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990 fixant les conditions d'application de la loi susvisée, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-455 du 30 août 1990 relatif aux fonds communs de placement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 1999 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

L'article 5 de l'arrêté ministériel n° 90-455 du 30 août 1990 relatif aux fonds communs de placement, est ainsi modifié :

"Dans le cas où le fonds est régi par le chapitre V de l'ordonnance souveraine, et a vocation à investir plus de 50 % de son actif dans d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières, il doit le spécifier dans la rubrique "orientation des placements" de la notice d'information. Outre les frais directs de gestion, souscription et rachat, il doit indiquer quel plafond maximum de frais indirects tels que gestion, souscription et rachat, pourra être supporté par le porteur".

**ART. 2.**

L'article 6 de l'arrêté ministériel n° 90-455 du 30 août 1990 relatif aux fonds communs de placement, est ainsi modifié :

"Les titres d'un même émetteur qu'un fonds commun de placement peut employer jusqu'à 35 % de son actif sont ceux émis ou garantis par l'un des Etats suivants :

ALLEMAGNE  
AUSTRALIE  
AUTRICHE  
BELGIQUE  
CANADA  
CORÉE DU SUD  
DANEMARK  
ESPAGNE  
ETAT-UNIS  
FINLANDE  
FRANCE  
GRECE  
HONGRIE  
IRLANDE  
ISLANDE  
ITALIE  
JAPON  
LUXEMBOURG  
MEXIQUE  
MONACO  
NORVEGE  
NOUVELLE-ZÉLANDE  
PAYS-BAS  
POLOGNE  
PORTUGAL  
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE  
ROYAUME-UNI  
SUEDE  
SUISSE  
TURQUIE."

**ART. 3.**

L'article 7 de l'arrêté ministériel n° 90-455 du 30 août 1990 relatif aux fonds communs de placement, est ainsi modifié :

"Les collectivités publiques territoriales visées à l'article 9 de l'ordonnance n° 9.867 du 26 juillet 1990 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux fonds communs de placement sont celles des Etats suivants :

ALLEMAGNE  
AUTRICHE  
BELGIQUE  
DANEMARK  
ESPAGNE  
FINLANDE  
FRANCE  
GRECE  
IRLANDE  
ITALIE  
LUXEMBOURG  
MONACO  
PAYS-BAS  
PORTUGAL  
ROYAUME-UNI  
SUEDE".

Les organismes internationaux à caractère public mentionnés à l'article 9 susvisé sont ceux dont un ou plusieurs des Etats ci-dessus sont membres.

**ART. 4.**

L'article 14, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté ministériel n° 90-455 du 30 août 1990 relatif aux fonds communs de placement, est ainsi modifié :

"Les délégations de gestion consenties au profit d'organismes extérieurs doivent avant leur entrée en vigueur, être portées à la connaissance du Ministre d'État qui peut exiger la conservation de l'administration centrale du fonds sur le territoire monégasque. Le mandat de gestion devra préciser :

- le type de délégation consentie, telle que la gestion financière ou l'administration centrale comprenant les fonctions comptables et administratives ;

- la répartition des rémunérations entre la société de gestion d'une part, et les établissements titulaires de cette délégation d'autre part."

**ART. 5.**

L'article 16, alinéas 4 et 5 de l'arrêté ministériel n° 90-455 du 30 août 1990 relatif aux fonds communs de placement, sont ainsi modifiés :

"Le montant des honoraires dus au Commissaire aux comptes pour les travaux accomplis durant l'exercice est fixé d'un commun accord entre lui et la société de gestion du fonds."

**ART. 6.**

Il est inséré dans l'arrêté ministériel n° 90-455 du 30 août 1990 relatif aux fonds communs de placement, un article 16-1 ainsi rédigé :

"Article 16-1 - La notice d'information d'un fonds commun de placement doit être présentée selon le modèle figurant à l'annexe D ci-après."

**ART. 7.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet deux mille.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCQ.

**ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2000-335  
du 19 juillet 2000**

**ANNEXE D**

**MODELE DE NOTICE D'INFORMATION**

**Dénomination du fonds commun de placement**

Promoteur : .....

Société de gestion : .....

Gestionnaire financier (par délégation) : .....

Dépositaire : .....

Etablissement(s) conservateur(s) (si différent du dépositaire) : .....

Etablissement(s) désigné(s) pour recevoir les souscriptions et les rachats (si différent du dépositaire) : .....

Commissaire aux comptes (titulaire, suppléant) : .....

**Fonds à compartiments** (indiquer le nombre et les noms des compartiments, présenter les caractéristiques financières pour chaque compartiment) : .....

**Caractéristiques financières :**

*Caractérisation sommaire* (composition de l'actif) : .....  
*Types et objectifs de gestion* (dont indicateurs de risque de marché, risque de change, et modalité d'intervention sur les marchés à terme) : .....

*Orientation des placements* (dont spécialisation, détention de parts ou actions d'OPCVM, pour les fonds d'OPCVM indiquer si l'actif sera investi entre plus 5 % et 50 % ou pour plus de 50 % en autres OPCVM, indiquer les dérogations) : .....

*Durée minimale de placement recommandée* : .....

*Souscripteurs concernés* : .....

*Affectation des résultats* (dont périodicité en cas de distribution) : .....

**Modalités de fonctionnement :**

Pour les fonds à compartiments, présenter pour chaque compartiment les modalités de fonctionnement.

*Date de création* : .....

*Date de clôture de l'exercice* : .....

*Valeur liquidative d'origine* : .....

*Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative* : .....

**Conditions de souscription et de rachat :**

Commission de souscription maximale (en pourcentage, en euros, progressive ou dégressive).  
Commission de rachat maximale (en pourcentage, en euros, progressive ou dégressive).

*Frais de gestion* (maximum ou réels, modalités de calcul, en cas de rémunération à la performance préciser l'indicateur de performance).

**Libellé de la devise de comptabilité :**

Si le fonds commun de placement est investi à plus de 50 % en d'autres OPCVM, il doit indiquer qu'il investira dans les OPCVM dont les frais de gestion, les commissions de souscription et de rachat ne dépasseront pas un plafond fixé à ..... (global ou ventilé).

Adresse de la société de gestion : .....

Adresse du dépositaire : .....

Adresse de (des) l'établissement(s) désigné(s) pour recevoir les souscriptions et les rachats (si différent du dépositaire) : .....

Lieu ou mode de publication de la Valeur Liquidative.

La présente notice doit obligatoirement être mise à la disposition du public préalablement à toute souscription.

Le règlement des fonds communs de placement qui complète la présente notice et le dernier document périodique sont disponibles auprès de : raison sociale, adresse (tél. éventuellement)

Date d'agrément du fonds commun de placement : .....

Notice d'information approuvée le : .....

**Arrêté Ministériel n° 2000-336 du 19 juillet 2000 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-456 du 30 août 1990 relatif aux fonds communs de placement.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux fonds communs de placement, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990 fixant les conditions d'application de la loi susvisée, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-456 du 30 août 1990 relatif aux fonds communs de placement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 1999 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

L'article 9 de l'arrêté ministériel n° 90-456 du 30 août 1990 relatif aux fonds communs de placement, est ainsi modifié :

"La liste des marchés à terme prévue à l'article 4 et au chapitre V de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 est fixée comme suit :

**Afrique du Sud**

South African Futures Exchange.

**Allemagne**

Deutsche Terminbörse (DTB)  
Warenterminbörse Hannover.

**Australie**

Australian Financial Futures Market,  
Australian Stock Exchange,  
Sydney Futures Exchange (SFE),  
Sydney Stock Exchange.

**Belgique**

Bourse de Bruxelles.

**Bésil**

Bolsa Mercadorias & Futuros.

## Canada

Montreal Exchange,  
Toronto Future, Exchange,  
Toronto Stock Exchange,  
Vancouver Stock Exchange,  
Winnipeg Commodity Exchange.

## Danemark

Garantifonden for Danske Optioner og Futures.

## Espagne

Mercado de Futuros Financieros (M.E.F.F.),  
Mercado de Opciones Financieras Español (M.O.F.E.X.).

## Etats-Unis

American Stock Exchange (AMEX),  
Chicago Board of Trade (CBOT),  
Chicago Board Options Exchange (CBOE),  
Chicago Mercantile Exchange (CME),  
Chicago Rice & Cotton Exchange (CRCE),  
Coffee, Sugar and Cocoa Exchange (CRCE),  
Commodity Exchange (COMEX),  
Kansas City Board of Trade (KBOT),  
Mid America Board of Trade,  
Mid America Commodity Exchange,  
Minneapolis Grain Exchange (MGE),  
New York Cotton Exchange (NYCE),  
New York Futures Exchange (NYFE),  
New York Mercantile Exchange (NYMEX),  
New York Stock Exchange (NYSE),  
Pacific Stock Exchange (PSE),  
Philadelphia Board of Trade (PBLT),  
Philadelphia Stock Exchange (PHLX).

## Finlande

Suomen Optionmeklarit.

## France

(Arrêté du 7 février 1992)  
Marchés d'options négociables de Paris (Monep),  
Marché à terme international de France (Matif S.A.).

## Grande-Bretagne

Baltic Future Exchange (BFE),  
International Petroleum Exchange (IPE),  
London Futures & Options Exchange (London Fox),  
London International Financial Futures Exchange (LIFE),  
London Metal Exchange (LME),  
London Traded Options Market (LTOM).

## Hong Kong

Hong Kong Futures Exchange.

## Irlande

Irish Futures and Options Exchange (IFOX).

## Italie

Mercato Italiano Futures,  
Milan Stock Exchange.

## Japon

Hokkaido Grain Exchange,  
Kanmon Commodity Exchange,  
Kobe Grain Exchange,

Kobe Raw Silk Exchange,  
Kobe Rubber Exchange,  
Maebashi Dried Cocoon Exchange,  
Nagoya Grain & Sugar Exchange,  
Nagoya Textile Exchange,  
Osaka Grain Exchange,  
Osaka Securities Exchange,  
Osaka Sugar Exchange,  
Osaka Textile Exchange,  
Yokohama Raw Silk Exchange,  
Tokyo Commodity Exchange,  
Tokyo Grain Exchange,  
Tokyo International Financial Futures Exchange,  
Tokyo Stock Exchange,  
Tokyo Sugar Exchange,  
Toyahashi Dried Cocoon Exchange.

## Malaisie

Kuala Lumpur Options and Financial Futures Exchange,  
Malaysian Monetary Exchange,  
Kuala Lumpur Commodity Exchange.

## Nouvelle-Zélande

New Zealand Futures and Options Exchange.

## Pays-Bas

AEX Agrarische Termijnmarkt NV,  
European Options Exchange (EOE),  
Financieel Termijnmarkt Amsterdam (FTA),  
Koopmansbeurs.

## Singapour

Singapore International Monetary Exchange (SIMEX).

## Suède

Stockholms Optionsmarknad (OM).

## Suisse

Swiss Options and Financial Futures Exchange (SOFFEX).

Seuls les fonds communs de placement relevant du chapitre V de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 peuvent traiter des contrats d'instruments financiers et de marchandises sur l'ensemble des marchés énumérés. Les autres fonds communs de placement ne peuvent y traiter que les contrats d'instruments financiers".

## ART. 2.

L'article 10 de l'arrêté ministériel n° 90-456 du 30 août 1990 relatif aux fonds communs de placement, est abrogé.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet deux mille.

Le Ministre d'Etat,  
P. LECLERCQ.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

*Arrêté Municipal n° 2000-52 du 14 juillet 2000 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville (avenue de Fontvieille).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Vu l'arrêté municipal n° 97-79 du 2 octobre 1997 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation dans le Quartier de Fontvieille ;

Vu l'arrêté municipal n° 98-22 du 20 mars 1998 complétant et prorogeant les dispositions de l'arrêté municipal n° 97-79 du 2 octobre 1997 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation dans le Quartier de Fontvieille ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Les dispositions figurant au chiffre 1<sup>er</sup> de l'article 8 de l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, sont remplacées par celles ci-après :

**Avenue de Fontvieille :**

a) un sens unique de circulation est instauré entre la rue du Gabian et l'avenue Prince Héritaire Albert et ce, dans ce sens.

b) un sens unique de circulation est instauré entre la sortie de la Trémie Charles III et la Place du Canton et ce, dans ce sens.

c) la circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 8,5 tonnes est autorisée dans le sens Trémie Charles III (Place du Canton) - Avenue Prince Héritaire Albert.

d) la circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes est interdite dans le sens rue du Gabian - Place du Canton. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de la Compagnie des Autobus de Monaco.

**ART. 2.**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

**ART. 3.**

Une ampliation du présent arrêté, en date du 14 juillet 2000, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 14 juillet 2000.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

**Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.**

**Avis de recrutement n° 2000-75 d'un gestionnaire des stocks au Stade Louis II.**

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gestionnaire des stocks au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 320/432.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un baccalauréat professionnel ;
- posséder de bonnes connaissances dans les métiers du bâtiment ;
- justifier d'une sérieuse expérience en matière de gestion des stocks ;
- posséder, si possible, des notions d'anglais et d'italien ;
- être détenteur du permis de conduire de catégorie "B" ;
- être apte à porter de lourdes charges.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

**Avis de recrutement n° 2000-81 d'une sténodactylographe temporaire à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.**

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe temporaire à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2000.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 240/355.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de secrétariat ;
- maîtriser l'outil informatique.

**Avis de recrutement n° 2000-82 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics.**

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics, à compter du 27 août 2000.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 232/318.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

**Avis de recrutement n° 2000-85 d'une sténodactylographe à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.**

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

La durée de l'engagement sera de deux ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 240/334.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de secrétariat ;
- pratiquer couramment la sténographie ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes) ;
- posséder de sérieuses références et une bonne expérience professionnelle.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

*Local vacant.*

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

- 41, boulevard du Jardin Exotique au 3<sup>e</sup> étage, composé de 2/3 pièces, cuisine, salle d'eau, w.-c. + cave.

Le loyer mensuel est de 4.093,00 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 12 au 31 juillet 2000.

Les personnes protégées intéressées par cette offre de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

**Office des Emissions de Timbres-Poste.**

*Mise en vente de nouvelles valeurs.*

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le lundi 4 septembre 2000, dans le cadre de la deuxième partie du programme philatélique 2000, à la mise en vente des valeurs commémoratives, ci-après désignées :

- **30,00 FF - 4,57 euros : BLOC RETABLE DE LUDOVICE BREA**
- **4,60 FF - 0,70 euros : MONTE-CARLO MAGIC STARS**
- **6,50 FF - 0,99 euros : ANNÉE INTERNATIONALE DES MATHÉMATIQUES**

Ces timbres seront en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté ainsi qu'après des négociants en timbres-poste de Monaco. Ils seront proposés aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la deuxième partie du programme philatélique 2000.



## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

*Avis de dépôt publié en application de l'article 7 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations.*

Une demande d'autorisation d'une fondation dénommée "Fondation Marika BESOBRA SOVA" a été adressée au Ministère d'État le 7 juillet 2000 conformément à l'article 6 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations.

En application de l'article 7 de la loi précitée, les personnes intéressées peuvent prendre connaissance et copie de la requête en autorisation et des pièces annexées au Ministère d'État - Département de l'Intérieur.

Les observations écrites à l'effet d'appuyer ou de contester la demande et les requêtes en opposition doivent être présentées dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis, à peine de forclusion.

## INFORMATIONS

### La semaine en Principauté

#### Manifestations et spectacles divers

##### Théâtre du Fort Antoine

le 24 juillet, à 21 h 30,

Concert par l'Orchestre de Chambre de Russie sous la direction de Misha Katz, soliste, Timour Sergueïev, au piano.

Au programme : Mozart, Grieg, Bach, Dvorak

##### Terrasses du Casino

les 22 juillet, à 21 h 45,

Les Nuits de la Danse par Les Ballets de Monte-Carlo.

##### Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,

Piano-bar avec Enrico Ausano.

##### Hôtel Hermitage - Bar terrasse

Tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec Mauro Pagnanelli.

##### Café de Paris

les 27 et 28 juillet,

Journées Vénézuéliennes.

##### Sporting d'Eté

les 22 et 23 juillet, à 21 h,

Spectacle "Lara Fabian".

du 24 au 27 juillet, à 21 h,

Show "Grand cabaret de Budapest et les 100 violons tziganes"

le 28 juillet, à 21 h,

Soirée de l'Amérique Latine: "La Nuit du Venezuela", dîner de gala au profit de: "Fundación del Niño" avec en vedette Hélène Segara. Feu d'artifice.

Les 29, 30 et 31 juillet, à 21 h,

Spectacle "Charles Aznavour"

##### Cour d'Honneur du Palais Princier

le 23 juillet, à 21 h 45,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de John Mauceri.

Soliste : Peter Donohoe, piano.

Au programme : Copland, Gershwin

le 26 juillet, à 21 h 45,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Raphaël Frühbeck de Burgos.

Soliste : Joaquín Soriano, piano.

Au programme : Haydn, Manuel de Falla, Ravel.

##### Cathédrale de Monaco

les 23 juillet, à 17 h,

A l'occasion du 250<sup>e</sup> Anniversaire de la mort de J.-S. Bach, récital d'orgue par Karol Golebiowski.

Au programme : N. Bruhns, Vivaldi, J.-S. Bach.

##### Esplanade du Grimaldi Forum

le 27 juillet, de 20 h à 24 h,

Concerts en plein air (entrée libre) de musique contemporaine.

##### Centre de Rencontres Internationales - Salle du Ponant

le 22 et 28 juillet, de 24 h à 6 h du matin,

Concert "Pleine Nuit" de musique électronique.

##### Plan d'eau du Port de Monaco

le 25 juillet, à 21 h 45,

Grande Finale du 35<sup>e</sup> Festival International de Feux d'Artifice de Monte-Carlo. Spectacle pyrotechnique présenté par le Brésil.

le 29 juillet, à 21 h 45,

Grande Finale du 35<sup>e</sup> Festival International de Feux d'Artifice de Monte-Carlo. Spectacle pyrotechnique présenté par la France.

##### Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

##### Espace Fontvieille

jusqu'au 15 août, de 17 h à 1 h,

Monaco Kart Indoor (piste de karting et de quad à l'intérieur de l'espace, piste de karting enfant à l'extérieur).

#### Expositions

##### Musée Océanographique

Exposition temporaire Albert 1<sup>er</sup> (1848-1922) :

Tous les jours, de 11 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00

##### Le Micro-Aquarium

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante,

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

En direct avec les plongeurs du Musée Océanographique :

Sur écran géant de la salle de conférence, quelques-uns des plus beaux sites de plongée de la Méditerranée.

jusqu'au 30 septembre,

Exposition "Parures de la mer", dont le thème allie l'Art et la Science tout en privilégiant l'émotion face à la beauté de la nature.

##### Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

##### Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 22 juillet, de 15 h à 20 h (sauf dimanche et jours fériés), "L'Art Plastique Cubain".

**Banque ABN-AMRO**

jusqu'au 31 juillet,

Exposition *Fabio Aguzzi*, "Nature Morte".**Grimaldi Forum**

jusqu'au 27 août,

Exposition d'art contemporain "AirAir" sur le thème des gonflables.

**Salle d'Exposition du Quai Antoine 1<sup>er</sup>**

jusqu'au 3 septembre, de 11 h à 19 h,

Exposition des œuvres de *Leonardo Cremonini*.**Espace Artcurial**

jusqu'au 9 septembre,

Exposition "Nouvelles pistes" de *Richard Texier*.**Galerie Marlborough (Quai Antoine 1<sup>er</sup>)**

jusqu'au 30 septembre,

Exposition inaugurale d'artistes américains ou hispaniques.

**Jardins du Casino**

jusqu'à mi-octobre,

Festival International de Sculpture Contemporaine de Monte-Carlo (en plein air) sur le thème "La Sculpture Américaine".

**Congrès****Hôtel Méridien Beach Plaza**

du 22 au 25 juillet,

Il Cioco Travel

jusqu'au 1<sup>er</sup> août,

Global Consultant

**Monte-Carlo Grand Hôtel**

du 24 au 29 juillet,

HSBC

**Hôtel Hermitage**

jusqu'au 22 juillet,

Guinness Group

jusqu'au 23 juillet,

Verity Group

du 23 au 29 juillet,

Pinnacle Club Incentive

**Hôtel de Paris**

jusqu'au 22 juillet,

Cooper Cameron

**Sports****Monte-Carlo Golf Club**

le 23 juillet,

Les Prix Pasquier - Stableford.

\*  
\* \***INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES****GREFFE GENERAL****EXTRAIT****TRIBUNAL SUPREME****DECISION DU 10 JUILLET 2000**

Recours en annulation contre une décision de M. le Ministre d'Etat du 11 novembre 1999 par laquelle il était mis fin à la mission du Docteur Philippe PASQUIER en qualité de chef de service du Département d'information médicale du Centre Hospitalier Princesse Grace

En la cause de :

– M. Philippe PASQUIER, domicilié 40, avenue Hector Otto à Monaco, représenté par M<sup>e</sup> LICARI, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco ,

CONTRE :

– S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, ayant M<sup>e</sup> KARCZAG-MENCARELLI, pour avocat-défenseur d'Appel et plaidant par la S.C.P. PIWNICA-MOLINIE, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984, modifiée, portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'ordonnance constitutionnelle du 19 décembre 1962, notamment ses articles 89 à 92 ;

Vu l'ordonnance souveraine du 16 avril 1963 modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême ;

Vu l'ordonnance en date du 5 juin 2000 par laquelle le Président du Tribunal Suprême a renvoyé la cause à l'audience du 10 juillet 2000 ;

Où M. Jean MICHAUD, membre du Tribunal Suprême en son rapport ;

Où M<sup>e</sup> LICARI, avocat-défenseur, pour M. Philippe PASQUIER ;

Où M<sup>e</sup> MOLINIE, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation pour l'Etat de Monaco ;

Considérant qu'un avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un médecin-chef du service d'information médicale du Centre Hospitalier Princesse Grace a été publié au "Journal de Monaco" du 18 avril 1997 ; que par décision du Ministre d'Etat du 13 août 1997 la candidature de M. PASQUIER a été admise à ce poste ; que selon cette décision : "conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre, cette nomination pourra être concrétisée par la publication d'une ordonnance souveraine au terme d'un délai de six mois", qu'il suit de là que M. PASQUIER était soumis aux dispositions des articles 16 et 17 de l'ordonnance concernant les praticiens admis pour une période probatoire ;

Considérant que l'article 16 de ce texte fixe à six mois la durée de la période probatoire renouvelable une fois, que l'alinéa 3 dispose que pendant toute la durée de cette période le praticien est soumis au statut du personnel médical du centre et que conformément à l'article 17, à l'issue de cette période le Ministre peut proposer que le praticien soit nommé par ordonnance souveraine ou mettre fin à sa fonction sans indemnité ;

Considérant qu'en dépit du retard apporté à régler la situation du requérant à l'issue de la période probatoire, celui-ci n'en relevait pas moins de l'article 17 du statut ; qu'il suit de là qu'il pouvait être mis fin à ses fonctions sans que dût être observée la formalité de la saisine de la commission à laquelle se réfère l'article 60 qui n'est applicable qu'aux praticiens titulaires ; que la décision attaquée n'est pas entachée d'excès de pouvoir ; que par voie de conséquence les conclusions aux fins d'indemnité doivent être rejetées ;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> - La requête est rejetée ;

Article 2 - Les dépens sont mis à la charge du requérant ;

Article 3 - Expédition de la décision sera transmise au Ministère d'Etat.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

## EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Brigitte GAMBARINI, Premier Vice-Président du Tribunal, juge commissaire au règlement judiciaire de Carmela SZYMANIAK, dont le siège social est à Monte-Carlo, 43, avenue de Grande-Bretagne, a fixé la réunion des créanciers prévue par l'article 501 du code de commerce, au Mercredi 26 septembre 2000, à 10 heures 30, au Palais de Justice, Salle des Audiences - Rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville.

Messieurs les créanciers admis définitivement ou par provision au passif du règlement judiciaire de Carmela SZYMANIAK sont invités à se rendre à l'audience sus-visée, pour entendre le rapport du syndic, Jean-Paul SAMBA et délibérer sur la formation d'un concordat.

Monaco, le 12 juillet 2000.

*P./Le Greffier en Chef.*

## EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de la société en commandite simple SZYMANIAK & Cie, ayant son siège en dernier lieu 1, chemin du Ténac à Monaco ainsi que celle de son gérant commandité Frédéric SZYMANIAK et en a fixé provisoirement la date au 1<sup>er</sup> janvier 1999.

Nommé M. Gérard LAUNOY, juge au siège, en qualité de juge commissaire ;

Désigné M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, en qualité de syndic ;

Prononcé la liquidation des biens de la S.C.S. SZYMANIAK & Cie et de Frédéric SZYMANIAK.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du code de commerce.

Monaco, le 14 juillet 2000.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Brigitte GAMBARINI, juge commissaire de la liquidation des biens de Roberto SPAGGIARI, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "LE LAUTREC", a prorogé jusqu'au 31 juillet 2001 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 14 juillet 2000.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Brigitte GAMBARINI, juge commissaire de la cessation des paiements de Robert SERAFINI, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "LA CHAUMIERE", a prorogé jusqu'au 31 juillet 2001 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 14 juillet 2000.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROIT AU BAIL***Deuxième Insertion*

I. - Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 4 juillet 2000,

la S.C.S. "BELLINI et Cie", au capital de 100.000 F et siège 20, rue de Millo, à Monaco, a cédé à la "S.C.S. BERBARI Salim et Cie", au capital de 38.000 Euros et siège 57, rue Grimaldi, à Monaco, le droit au bail portant

sur un local commercial au rez-de-chaussée et une cave au 1<sup>er</sup> s.s., situés au 20, rue de Millo, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 juillet 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CONTRAT DE GERANCE LIBRE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 15 et 18 mai 2000, M. Giuseppe CIRILLO et M<sup>me</sup> Raffaella FEBBRARO, son épouse, demeurant 38, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, ont concédé en gérance libre, pour une durée d'une année, à M<sup>me</sup> Florence D'ANGELO, née CAPPONI, demeurant 47, avenue de Grande-Bretagne, à Monté-Carlo, un fonds de commerce de machines, articles de bureau, papeterie, etc., exploité 8, rue Basse, à Monaco-Ville.

Opposition, s'il y a lieu, au domicile des bailleurs, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 juillet 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROITS INDIVIS DE DROIT AU BAIL***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 30 juin 2000, par le notaire soussigné, M. Alain CHASSARD, demeurant chemin Saint Julien, à Biot, a cédé à M. Franck BAILLE,

M<sup>me</sup> Chantal CHASTAN, div. de M. Pierre BEAUVOIS, demeurant tous deux 11, place des 4 Dauphins, à Aix-en-Provence, les droits indivis, étant de 1/3 lui appartenant, à l'encontre des cessionnaires, déjà titulaires des 2/3 de surplus, dans le droit au bail de locaux sis 3, avenue Saint Michel, à Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, dans les locaux loués, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 juillet 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 28 avril 2000, par le notaire soussigné, M. Jean-Claude GUILLAUME, demeurant 11, rue Bellevue, à Monte-Carlo, et M<sup>me</sup> Maryse GUILLAUME, épouse de M. Eugène MARTY, demeurant "Résidence Auteuil", boulevard du Ténac, à Monte-Carlo, ont renouvelé, pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2000, la gérance libre consentie à M. Giovanni BLONDA, demeurant 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce de bar de luxe, restaurant, exploité 23, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 100.000 francs.

Opposition, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 juillet 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### "GALERIE DEL RE S.A.M."

Nouvelle dénomination :

### "Galerie MARLBOROUGH-Michel PASTOR S.A.M."

#### MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'administration le 20 avril 2000, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "GALERIE DEL RE S.A.M.", réunis en assemblée générale extraordinaire le 4 mai 2000, au siège social, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De changer la dénomination sociale de la société et de modifier en conséquence l'article premier des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

#### "ARTICLE PREMIER"

"Cette société prend la dénomination de "Galerie MARLBOROUGH-Michel PASTOR S.A.M.""

Le début de l'article demeurant inchangé.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 4 mai 2000, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 juin 2000, publié au "Journal de Monaco", feuille numéro 7.448 du vendredi 23 juin 2000.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal du conseil d'administration du 20 avril 2000, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 4 mai 2000, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 21 juin 2000, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 4 juillet 2000.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 4 juillet 2000, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 12 juillet 2000.

Monaco, le 21 juillet 2000.

Signé : H. REY.

**CONSTITUTION DE SOCIETE  
EN COMMANDITE SIMPLE**

*Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants  
du Code de Commerce Monégasque*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 mars 2000, enregistré à Monaco le 23 mars 2000, folio 145 V, case 3,

– M. MARIANI Lauro, demeurant à Monaco, 42, boulevard d'Italie,

en qualité d'associé commandité,

– et, M. MARIANI Massimo, demeurant à Sori (Italie), Via Crispi, 48,

en qualité d'associé commanditaire,

ont constitué une société en commandite simple ayant pour objet :

“L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la commission, la représentation, le courtage de pièces mécaniques et pièces de rechange dans le domaine maritime ;

“La prestation de services se rattachant à l'objet principal.

“Et, généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension”.

La raison et la signature sociales sont : “S.C.S. MARIANI & Cie”.

La durée de la société est fixée à cinquante année.

Le siège social est à Monaco, 20, avenue de Fontvieille.

Le capital social fixé à la somme de CINQUANTE MILLE (50.000) Euros est divisé en CENT (100) parts de CINQ CENTS (500) Euros chacune, de valeur nominale, attribués aux associés proportionnellement à leurs apports, à savoir :

– à M. MARIANI Lauro,  
à concurrence de ..... 60 parts  
numérotées de 1 à 60

– à M. MARIANI Massimo,  
à concurrence de ..... 40 parts  
numérotées de 61 à 100

Total égal au nombre de parts  
composant le capital social ..... 100 parts

La société est gérée et administrée par M. MARIANI Lauro, sans limitation de durée.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi le 13 juillet 2000.

Monaco, le 21 juillet 2000.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
“S.C.S. DE RADIGUES  
DE CHENNEVIERES & Cie”

**DISSOLUTION ANTICIPEE**

I. - Aux termes d'une délibération prise le 9 mai 2000, à Monaco, 44, boulevard d'Italie, les associés de la société en commandite simple dénommée “DE RADIGUES DE CHENNEVIERES & Cie”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

– décidé la dissolution anticipée de la société et ce, à compter rétroactivement du 31 décembre 1999,

– nommé en qualité de liquidateur : M. Patrick DE RADIGUES DE CHENNEVIERES,

– et fixé le siège de la liquidation de la société, au 44, boulevard d'Italie à Monaco.

II. - Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté le 12 juillet 2000.

Monaco, le 21 juillet 2000.

*Le Liquidateur.*

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

**“RUGGIERI & Cie”**

dénomination commerciale :

**“FASEL M.C.”**

**CESSION DE PARTS SOCIALES  
& MODIFICATION AUX STATUTS**

Suivant acte sous seing privé du 16 juillet 1999, enregistré à Monaco le 12 août 1999, folio 10. V, case 1 :1035

– M. RUGGIERI Antonio, demeurant à MONACO, 2, boulevard du Jardin Exotique, a cédé à M. LATTANZI Sergio demeurant à TARANTO (Italie) Via Lago di Piediluco, n° 4, CINQ (5) parts d'intérêt de

CINQ CENTS (500) Francs chacune, de valeur nominale, numérotées de 166 à 170, lui appartenant dans le capital de la Société en commandite simple "RUGGIERI & Cie", dont le siège social est à MONTE-CARLO, 2, avenue de la Madone.

A la suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre :

- M. Antonio RUGGIERI, titulaire de 90 parts numérotées de 1 à 65, et de 141 à 165.

- M<sup>me</sup> Elisabetta RUGGIERI, titulaire de 95 parts numérotées de 66 à 130 et de 171 à 200,

en qualité d'associés commandités

-et M. Francesco ARTALE, titulaire de 10 parts numérotées de 131 à 140,

- M. Sergio LATTANZI, titulaire de 5 parts numérotées de 166 à 170,

en qualité d'associés commanditaires.

Les articles premier et 8 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Une expédition de cet acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco le 18 juillet 2000, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 21 juillet 2000.

### FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

#### VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14 juillet 2000
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3 007,88 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4 079,90 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6 101,74 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5 442,18 EUR
Paribas Monaco Obli-Euro	03.11.1988	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	354,86 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	317,07 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	16 018,68 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	570,22 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	1 351,52 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	2 211,81 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2 510,42 EUR
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3 785,14 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3 692,05 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3 738,30 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	869,63 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2 106,06 EUR
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	2 865,29 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	1 673,80 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	245,93 EUR
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	246,58 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3 373,62 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5 444,45 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1 103,14 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1 067,76 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1 535,72 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1 343,67 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2 967,31 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4 494,43 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1 056,82 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3 268,39 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3 111,94 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1 007,25 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14 juillet 2000
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion 2	Crédit Agricole	416 115,21 EUR

  

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 juillet 2000
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	2.920,55 EUR

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD